



## Arrêt

**n° 102 974 du 16 mai 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité biélorusse, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 13 juin 2012.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BEN KHELIFA loco Me J. CALLEWAERT, avocat, qui comparait avec la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 novembre 2003, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée, les 30 avril 2008 et 4 mai 2009.

1.2. Le 13 juin 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande et pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Selon les dires de la partie requérante, qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse, la décision de rejet a été notifiée au requérant, le 6 décembre 2012, et l'ordre de quitter le territoire ne l'a pas été. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

*Le requérant invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Le médecin de l'Office des Etrangers (OE) [a] été saisi en vue de se prononcer sur l'état de santé du requérant.*

*Dans son avis médical remis le 12.03.2012, il affirme que le dossier n'a plus été actualisé depuis 2009 et aucun élément médical n'indique l'état de santé actuel du requérant et si un [traitement] est en cours. Dès lors, étant donné l'absence d'informations, le médecin de l'OE affirme qu'une nécessité d'un traitement médical n'est pas démontrée. Toute recherche au pays d'origine au niveau de la disponibilité et de l'accessibilité d'un traitement est par conséquent sans objet. Il conclut dans son avis qu'un retour au pays d'origine est possible. L'avis médical du médecin de l'OE est joint à la présente décision.*

*Dès lors,*

*1) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*

*2) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il [n']existe [aucun] traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne .*

*Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni [à] l'article 3 CEDH.*

*Quant au fait que le requérant soit désireux de travailler et a suivi une formation afin de s'insérer dans le monde de l'emploi, signalons que le désir ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et un contrat de travail valable ne justifie pas une régularisation de séjour de plus de trois mois.*

*En outre, le requérant s'est rendu coupable de fait[s] d'ordre publi[c] sévères et répétitifs entre 2001 et 2004 (Vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes , des armes ayant été employées ou montrées ; vol avec effraction et utilisation de fausses clés, vol simple, Infraction à la loi sur les stupéfiants, faux en écriture...) pour lesquels il a été condamné le 05.03.2004 à une peine d'emprisonnement d'un an. Monsieur Le Procureur du Roi affirmant dans son courrier adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 22.05.2007 qu'une « mesure d'éloignement du pays s'impose à l'égard du [requérant] ». Dès lors, vu le caractère répétit[if] et sérieux des faits d'ordre publi[c] reprochés au requérant, nous considérons qu'il constitue une menace pour la sécurité nationale belge ».*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

*« L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la Loi du 15 décembre 1980) ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1.1. A l'égard de la première décision attaquée, la partie requérante prend un premier moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs », de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « des principes généraux du droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives » et de l'article 4 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (ci-après l'arrêté royal du 17 mai 2007).

2.1.2. Dans un première branche, renvoyant aux mentions des certificats médicaux des 16 avril 2008 et 23 juin 2010, la partie requérante soutient qu'« Il ressort clairement de ces certificats que l'état de santé du requérant est grave et [qu'il] ne peut pas guérir », en sorte que la motivation de la première décision attaquée « est complètement erronée [...] parce qu'elle laisse supposer qu'une guérison serait possible alors que tout médecin sait que ce n'est pas vrai. En effet, le requérant est HIV positif. Il s'agit d'une maladie dont on ne peut pas guérir et pour laquelle une personne nécessite des soins à vie. Quand ces soins ne sont pas donnés, le patient va mourir. Le médecin spécialiste le stipule clairement dans ses certificats médicaux. Tous les médecins, donc également les médecins conseils de l'Office des Etrangers, savent que, tant qu'il n'y a pas un nouveau médicament qui peut guérir le HIV, le traitement doit continuer à vie. Même si le requérant avait produit une centaine de certificats médicaux postérieurs à ceux d'avril 2009, cela n'aurait rien changé aux pronostics faits en 2003, 2004, 2008, 2009 et 2010 qui disent qu'un traitement à vie est indispensable. [...] Il va donc de soi qu'en l'espèce il fallait d'office évaluer la possibilité d'un traitement dans le pays d'origine. A ce propos le médecin interniste stipule clairement que les soins ne sont pas suffisants en Biélorussie [...] ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante critique le reproche fait au requérant, à la suite des conclusions posées par le médecin fonctionnaire de la partie défenderesse, de ne pas avoir actualisé son dossier médical depuis avril 2009, en faisant valoir que « Cette motivation revient à dire, dans le chef du médecin-conseil, qu'il s'estime insuffisamment informé quant à l'état de santé actuel du requérant et qu'il ne peut donc conclure à l'existence d'un risque en cas de retour, tel que défini à l'article 9ter §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980. L'absence d'éléments actualisés sur la situation médicale du client, si elle n'est pas, selon le médecin-conseil, de nature à confirmer l'existence d'un risque au sens de l'article 9ter §1<sup>er</sup> de la loi, ne peut pas, à elle seule, infirmer l'existence d'un tel risque ». Renvoyant à la jurisprudence du Conseil de céans, elle soutient que « Si le médecin-conseil s'estimait insuffisamment informé sur la situation médicale actuelle du requérant, il lui revient de convoquer celui-ci afin de procéder aux constatations nécessaires ou de lui demander des documents actualisés concernant son état de santé, et ce afin de prendre une décision éclairée. A cet égard le requérant souligne qu'il a

séjourné de manière ininterrompue sur le territoire belge depuis l'introduction de sa demande et qu'il était aisé à l'administration de lui faire la demande de pièces complémentaires ou de le convoquer afin qu'il soit examiné par le médecin-conseil [...] ».

2.1.4. Dans une troisième branche, la partie requérante relève que le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse conclut à l'absence, d'un point de vue médical, de contradiction à un retour au pays d'origine et soutient que « Le requérant ne peut que constater la contradiction flagrante intrinsèque au raisonnement exposé dans l'avis médical : si dans un premier temps le médecin s'estime insuffisamment informé sur la situation actuelle du requérant vu l'absence de certificat récent, il conclut d'autre part que, d'un point de vue médical, le retour du requérant en Biélorussie n'est pas contre-indiqué. Il est incontestable qu'un point de vue médical doit reposer sur des éléments médicaux. Or, en l'espèce, ces éléments médicaux existent mais ne sont pas assez actuels selon le médecin-conseil, pour des raisons qui tiennent plus à la lenteur du traitement de la demande par l'administration et à son manque de soin qu'à une quelconque négligence dans le chef du requérant. Le requérant se demande donc quels sont, en l'espèce, les éléments médicaux qui ont effectivement conduit le médecin à considérer qu'aucune contre-indication n'existe quant au retour du requérant dans son pays d'origine, dans la mesure où il s'estime trop peu informé de la situation médicale actuelle du requérant. S'agissant de l'évaluation actuelle de sa situation de santé, le requérant souhaiterait rappeler qu'il a été diagnostiqué séropositif au VIH ainsi qu'au virus de l'hépatite C en 2002, ce qui n'est pas contesté. Dans un certificat médical daté du mois d'avril 2009, le Docteur [...], interniste, signale que le requérant était alors sous traitement pour le virus du VIH. Le requérant rappelle que s'il est actuellement possible, en Belgique, de traiter une personne atteinte du VIH et ainsi de ralentir la multiplication et donc la progression du virus, il n'est cependant pas possible de guérir du virus du VIH, ce qui constitue une vérité scientifique reconnue par tous. En cas d'absence de traitement du virus, le système immunitaire du requérant va se dégrader et son organisme va devenir trop faible pour combattre les microbes. Le virus du HIV est une affection incurable et mortelle. La trithérapie ajoute treize années à l'espérance de vie d'une personne séropositive. Si l'état de la personne est détecté suffisamment tôt, une étude très poussée et sérieuse indique même que la personne malade a une espérance de vie presque normale lorsqu'elle est traitée avec les méthodes modernes disponibles en Europe. Par contre, un malade qui ne serait pas traité aurait une espérance de vie de 7 à 10 ans en moyenne, le risque de décès étant rapporté à 3 ans en cas d'évolution rapide de la maladie. Il s'en suit, au vu de ces quelques éléments médicaux qu'il y a donc bien un risque réel pour la vie ainsi que pour l'intégrité physique du requérant s'il n'est pas correctement traité du virus du HIV. Il s'ensuit que la partie adverse n'examine pas de manière sérieuse la maladie telle que notamment définie par l'article 9 ter §3-4° comme étant celle qui entraîne un « risque réel de traitement inhumain ou dégradant dès lors qu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne ». Il y a donc lieu d'annuler la décision entreprise dans la mesure où elle viole l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en estimant que le requérant ne se trouve pas dans la situation décrite à cet article, malgré la gravité de la maladie dont il souffre ».

2.1.5. Dans une quatrième branche, après avoir reproduit le prescrit de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 17 mai 2007, la partie requérante soutient que « Cet article exécute l'article 9ter, §1, alinéa 5 de la loi des étrangers. «*Si nécessaire*» selon l'article 4 de l'A.R. du 17.05.2007, doit être lu à la lumière de la jurisprudence fixe du Conseil d'Etat. En effet, le Conseil d'Etat considère qu'au moment de réaliser une contre-expertise, il faut faire appel à un médecin avec le même degré de spécialisation que le médecin du requérant. [...] En vue de l'article 4 de l'A.R. du 17 mai 2007 mentionné ci-dessus et la jurisprudence

précité du Conseil d'Etat, cette appréciation doit se faire « *si nécessaire* » par un médecin-spécialiste. Comme expliqué ci-dessus, ceci est nécessaire quand le requérant présente des attestations médicales d'un médecin-spécialiste et que le fonctionnaire-médecin veut effectuer une appréciation contraire. Il s'en suit que l'appréciation doit se faire par un fonctionnaire-médecin et un médecin spécialiste. Le requérant constate que ceci n'a pas été fait. Le requérant a joint plusieurs attestations du Docteur [...], interniste, qui fait partie du service médecin[e] interne du CHU Saint Pierre. L'Office des Étrangers a omis de demander une contre-expertise à un médecin avec le même niveau de spécialisation que le Docteur [...]. Il va de soi qu'une appréciation par un fonctionnaire-médecin n'a pas la même valeur qu'une appréciation d'un médecin, spécialiste en médecine interne ».

2.2. A l'égard de la première décision attaquée, la partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 9ter, § 4, et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle relève qu'« Une partie de la motivation de l'acte concerné concerne les problèmes liés à l'ordre public » et soutient à cet égard qu'« Il ressort de la lecture combinée [des] deux articles [visés au moyen] que les motifs d'exclusion du bénéfice de l'article 9ter sont limitativement énumérés dans la loi du 15 décembre 1980. Ces motifs d'exclusion sont par ailleurs caractérisés par la gravité extrême des actes commis par la personne exclue. La loi ne prévoit pas l'exclusion du bénéfice de l'article 9ter pour les étrangers ayant commis des infractions qui ne présentent pas ce caractère de gravité particulière. Dans sa décision, l'Office des Étrangers ne fait aucunement référence à l'un des crimes énoncés à l'article 55/4. [...] Le requérant n'a commis aucun acte de ce type. En effet il a été condamné pour différentes infractions liées à l'état de précarité dans lequel il se trouvait il y a de cela plusieurs années. Ces infractions ne sauraient être qualifiées de crimes graves au sens de la loi. Le requérant souhaite d'ailleurs rappeler que les travaux parlementaires de la loi du 15 décembre 1980 prévoient qu'« il est toutefois évident qu'un étranger gravement malade qui est exclu du bénéfice de l'article 9 ter pour un de ces motifs, ne sera pas éloigné si son état de santé est sérieux au point que son éloignement constituerait une violation de l'article 3 CEDH » (Doc. Pari., Ch., sess. 2005-2006, doc 51-2478/1, p. 36) Il ressort donc des travaux parlementaires que le législateur a souhaité souligner le principe selon lequel la procédure de régularisation fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 repose sur des raisons médicales et que seuls des faits très graves peuvent conduire à l'exclusion du bénéfice de cet article. L'examen de la demande doit donc se fonder sur les raisons médicales invoquées par le requérant, les faits personnels de celui-ci étant étrangers à l'examen de sa demande, dans la mesure où ils n'entrent pas dans ceux limitativement énumérés à l'article 55/4 précité. L'administration viole donc les articles 9 ter §4 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle fonde sa décision sur un motif d'exclusion basé sur l'ordre public qui ne figure pas dans la loi ».

2.3.1. A l'égard des deux décisions attaquées, la partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, relative à la première décision attaquée, elle argue que « Dans les deux moyens précédemment invoqués, nous avons montré que l'état de santé du requérant nécessite un suivi régulier ainsi que la prise de médicaments qui ne sont pas accessibles dans le pays d'origine. Il en résulte que la décision attaquée, en ce qu'elle nie au requérant la possibilité de rester en Belgique afin de recevoir les soins nécessaires à son état, l'expose à un traitement dégradant résultant

de l'interruption abrupte d'un suivi médical personnalisé et de la prise régulière des médicaments que son état requiert ».

2.3.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, relative à la seconde décision attaquée, elle soutient que « au vu des circonstances détaillées supra concernant la situation médicale en Biélorussie, ordonner le retour du requérant dans ce pays l'expose de manière évidente à des traitements inhumains et dégradants, faute de pouvoir y être correctement soigné. [...] ». Faisant valoir l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle argue que « La décision d'éloignement ne tient [...] en aucun cas compte de l'état de santé du requérant alors que cet état est justement très préoccupant, ni de sa vie familiale. Pourtant l'Office des Etrangers a attendu neuf (!)ans avant de prendre une décision et ce malgré plusieurs demandes de la part du requérant invitant l'administration à prendre une décision. Vu ce long séjour du requérant sur le territoire belge, suite à cette longue attente de la part de l'OE, il a établi la totalité de ses attaches sociales en Belgique et plus dans son pays d'origine qu'il a quitté depuis longtemps. Aucune enquête n'a été effectuée par l'office des étrangers pour pouvoir prendre en considération la nature et la solidité des liens du requérant en Belgique » et se réfère à un arrêt rendu par une Chambre des mises en accusation ainsi qu'à un arrêt du Conseil de céans.

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil précise ne pas pouvoir retenir en l'occurrence, l'exception soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, suivant laquelle le moyen, tel que rappelé au point 2.1. qui précède, serait irrecevable « [...] en ce qu'il est pris de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 4 de ce qui paraît être l'arrêté royal du 17 mai 2007 [...], dès lors que le requérant n'avait formé aucune demande sur pied de l'article 9ter précité mais uniquement sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 [...] ». A cet égard, le Conseil relève que s'agissant de la troisième branche du premier moyen, la partie requérante précise qu'elle a trait à la « Violation de l'article 9ter (ancien 9.3) de la loi du 15/12/1980 », en telle sorte qu'il ressort d'une interprétation bienveillante des termes de la requête que cette mention procède d'une erreur de plume et que la partie requérante a entendu invoquer la violation de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle, ainsi qu'il a déjà été indiqué au point 1. du présent arrêt consacré à l'exposé des faits utiles à l'appréciation de la cause, que l'autorisation de séjour de plus de trois mois sollicitée par le requérant avait été introduite sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite en date du 28 novembre 2003 relevait du champ d'application de l'article 76bis de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, y inséré par la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (M.B., 28 décembre 2006, 3ème édition, p. 75336), lequel disposait ce qui suit en son paragraphe premier : « *Dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'article 5, l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui invoque des éléments médicaux doit adresser une demande d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, de la loi du 15 décembre 1980, sauf s'il a déjà introduit une demande basée sur ces éléments antérieurement [...]* ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a notamment rejeté la demande d'autorisation de séjour susvisée au motif que « *le requérant s'est rendu coupable de fait[s] d'ordre publi[c] sévères et répétitifs entre 2001 et 2004 (Vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées ; vol avec effraction et utilisation de fausses clés, vol simple, Infraction à la loi sur les stupéfiants, faux en écriture...)* pour lesquels il a été condamné le 05.03.2004 à une peine d'emprisonnement d'un an. Monsieur Le Procureur du Roi affirmant dans son courrier adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 22.05.2007 qu'une « *mesure d'éloignement du pays s'impose à l'égard du [requérant]* ». Dès lors, vu le caractère répétitif et sérieux des faits d'ordre publi[c] reprochés au requérant, nous considérons qu'il constitue une menace pour la sécurité nationale belge ».

Le Conseil observe en outre que la partie requérante s'emploie à contester cette motivation en invoquant la violation des articles 9ter, § 4 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, il résulte des considérations émises ci-avant, que la demande d'autorisation de séjour du requérant ayant été introduite sous l'empire de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 55/4 de la même loi, n'est pas applicable en l'espèce, en telle sorte que le moyen manque en droit.

Il résulte de ce qui précède que le motif susmentionné n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

3.3. Sur le premier moyen, en ses quatre branches, réunies, quant au motif de la première décision attaquée ayant trait aux raisons médicales invoquées par le requérant, le Conseil constate, au vu des considérations émises au point précédent, que ce motif présente un caractère surabondant dès lors que le motif fondé sur les faits d'ordre public commis par celui-ci, lequel n'est pas utilement contesté, motive à suffisance l'acte attaqué, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.4.1. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'examen de la situation médicale d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, et dont la demande d'autorisation de séjour a été rejetée, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.4.2. S'agissant des griefs faits à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la vie familiale du requérant, son état de santé, ainsi que ses liens sociaux en Belgique, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate d'abord qu'une simple lecture de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a tenu compte de l'état de santé du requérant. Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse a été informée d'éléments relatifs à la vie familiale du requérant. A cet égard, force est d'observer, d'une part, que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucunement à la partie défenderesse de procéder à des investigations quant à l'existence d'une vie familiale et, d'autre part, qu'elle ne vise nullement la vie privée. Dès lors, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 74/13 de la loi du 15

décembre

1980.

